ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecins

Question écrite n° 74467

Texte de la question

M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la situation préoccupante des praticiens de santé titulaires d'un diplôme hors union européenne (PADHUE), au regard des nouvelles dispositions relatives à l'autorisation d'exercice de la médecine en France. Louable dans ses principes, la nouvelle procédure d'autorisation (NPA) issue de la loi du 27 juillet 1999, et qui a donné lieu à une première session de concours, en mars 2005, présente l'inconvénient de n'établir aucune distinction entre les praticiens nouvellement arrivés en France et ceux qui peuvent se prévaloir de plusieurs années d'expérience en milieu hospitalier. En dehors du caractère vexatoire que peut représenter, pour ces derniers, l'obligation de se soumettre au même contrôle de leurs compétences que de nouvelles recrues, cette situation est en contradiction avec les dispositions de la loi du 17 janvier 2002 relative à la validation et à la valorisation des acquis professionnels. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir mettre à l'étude une modulation du système d'intégration professionnelle des PADHUE permettant de prendre en compte, pour l'autorisation d'exercer la médecine en France, l'expérience acquise et la durée des services accomplis au sien de nos établissements hospitaliers.

Texte de la réponse

En application des dispositions des articles L. 4111-1 et L. 4131-1 du code de la santé publique, l'exercice de la profession de médecin est ouvert en France aux personnes de nationalité française ou communautaire et titulaires d'un diplôme d'État français de docteur en médecine ou d'un diplôme délivré par l'un des États membres et faisant l'objet d'une reconnaissance mutuelle au sein de l'Union européenne. Les textes actuellement en vigueur sont très restrictifs et ne permettent pas de déroger à ces dispositions. Les praticiens de santé titulaires d'un diplôme hors Union européenne (PADHUE) peuvent demander le bénéfice de la nouvelle procédure d'autorisation ministérielle d'exercice de la médecine en France, en application des dispositions de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique. Cette procédure d'autorisation d'exercice se déroule en plusieurs phases. Dans un premier temps, les candidats doivent avoir été classés en rang utile à des épreuves de vérification des connaissances organisées par discipline ou spécialité. Dans un second temps, ils effectuent trois ans de fonctions hospitalières. Dans un troisième temps, les autorisations seront accordées après avis d'une commission. Les modalités de ce nouveau dispositif sont définies par les articles D. 4111-1 à D. 4111-14 du code de la santé publique ainsi que par des arrêtés d'application du 21 juillet 2004, consultables sur le site Internet suivant : « www.sante.gouv.fr » rubrique emplois et concours-DHOS. Il n'est pas prévu de mesures spéciales pour les praticiens déjà en poste. Au titre de l'année 2006, les épreuves se dérouleront au cours du mois de mars et concerneront l'ensemble des spécialités, 600 postes seront ouverts. Les dossiers d'inscriptions sont à déposer auprès des directions régionales des affaires sanitaires et sociales (DRASS). Après la réussite à ces épreuves de contrôle des connaissances au titre de l'année et à l'issue de la période de trois années de fonctions hospitalières, la candidature de ces praticiens pourra être soumise à la commission chargée de faire des propositions d'autorisation d'exercice au ministre de la santé qui appréciera leurs compétences au vu, notamment, du rapport d'évaluation établi par le chef du service dans lequel ils auront exercé. Pour les titulaires

du certificat de synthèse clinique et thérapeutique (CSCT), le ministre envisage de mettre en place une commission d'évaluation des connaissances. L'expertise du cadre juridique de ce dispositif doit être faite avant la fin de l'année.

Données clés

Auteur : M. Nicolas Dupont-Aignan
Circonscription : Essonne (8e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 74467
Rubrique : Professions de santé
Ministère interrogé : santé et solidarités
Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 septembre 2005, page 8892
Réponse publiée le : 15 novembre 2005, page 10646